

Mise en œuvre de la nouvelle définition des «déchets urbains»

Le canton de Berne soutient activement ses communes dans l'application concrète de la redéfinition des déchets urbains, dans le cadre de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), en leur fournissant un guide pratique et d'autres informations utiles.

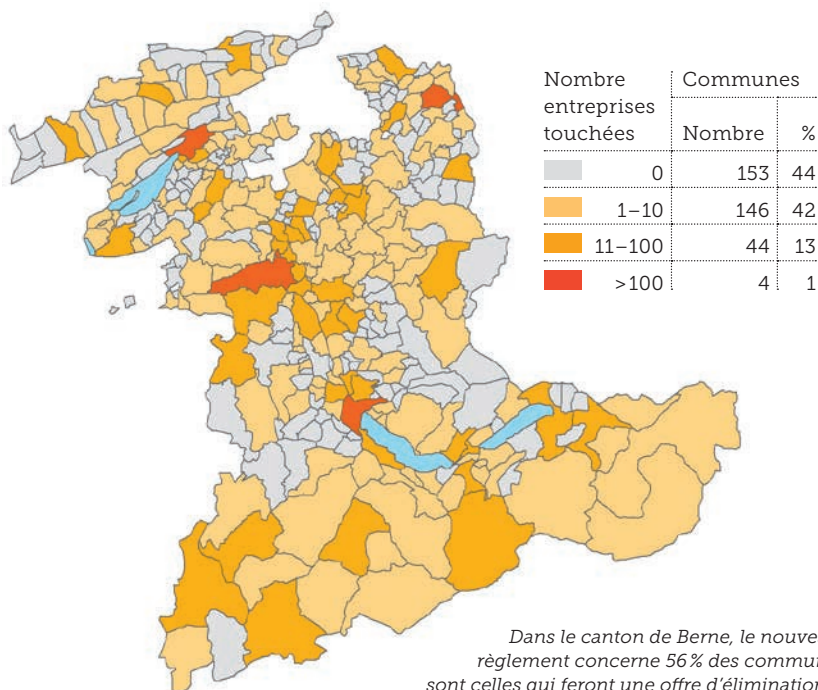
Après la décision prise par les Chambres fédérales en réponse à la motion Fluri, le monopole d'élimination des déchets urbains – dévolu aux pouvoirs publics en vertu de l'article 31b de la loi fédérale sur la protection de l'environnement – a été modifié par voie d'ordonnance. L'article 3 de l'OLED, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, a redéfini la notion de «déchets urbains».

Une aide bienvenue

En raison de la nature relativement complexe et délicate du sujet, l'Office des eaux et des déchets du canton de Berne (OED) a décidé très tôt d'aider ses communes à appliquer cette exigence. En juillet 2018, l'OED a envoyé une lettre à toutes les communes bernoises pour les informer de la nouvelle législation et des conséquences possibles. En octobre 2018, les municipalités ont reçu par courriel un guide pratique traitant des dispositions pour la mise en œuvre, ainsi que la liste des établissements avec le nombre d'employés à plein temps et quatorze lettres types pour différents cas et destinataires. Le guide rappelle aux communes leur obligation d'informer les entreprises d'au moins 250 employés à plein temps que celles-ci ne sont plus responsables ou n'ont plus le droit d'éliminer leurs déchets sans réglementation spéciale.

Offre spontanée ou non

Les communes comptant des entreprises quittant le monopole de l'élimination doivent se demander si elles veulent faire une offre spontanée à ces clientes du marché libre. Le guide précise aussi que les entreprises concernées qui insistaient pour sortir immédiatement du monopole de l'élimination ne pouvaient en être empêchées et que les taxes de base n'étaient plus exigibles auprès d'elles. Pour se conformer à l'OLED, les entreprises concernées organisent elles-mêmes l'élimination de leurs déchets. Si la collecte reste liée à la tournée de ramassage municipale, il doit exister un règlement distinct avec le transporteur. Il



Dans le canton de Berne, le nouveau règlement concerne 56% des communes. Rares sont celles qui feront une offre d'élimination aux entreprises libérées du monopole, parce qu'elles sont peu nombreuses et parce que la procédure est coûteuse.

est également possible que la commune ramasse les déchets des entreprises sur la base d'un contrat d'élimination de droit privé.

Le guide donne aussi des informations à l'intention des entreprises et des propriétaires fonciers concernés, ainsi qu'à celle des partenaires logistiques. Il traite de cas particuliers et des problèmes prévisibles de mise en œuvre. Il aborde les adaptations nécessaires au niveau de la communication et du règlement sur les déchets. Enfin, il précise l'accès au Registre des entreprises et des établissements (REE) au travers de l'application Burweb.

Bilan et responsabilités

Comme on pouvait s'y attendre, personne n'est vraiment satisfait du nouveau règlement, mais rares sont les municipalités ou entreprises à s'en être plaintes auprès de l'OED. Les communes bernoises sont reconnaissantes de l'envoi du guide d'application. Elles sont nombreuses à avoir écrit aux entreprises concernées pour les informer de la nouvelle réglementation.

Les premières réactions montrent que les communes qui comptent seulement quelques entreprises concernées n'ont pas fait d'offre aux clientes du marché libre; ces entreprises doivent s'occuper elles-mêmes de l'élimination de leurs déchets.

L'élimination des déchets municipaux est déléguée aux communes, conformément à la loi bernoise sur les déchets. Les communes qui choisissent de sortir du cadre défini par le guide le font sous leurs propres responsabilités et compétences. Seules les décisions juridiques futures permettront de déterminer la marge d'action dont disposent réellement les municipalités dans l'application de ce nouveau règlement. Le canton de Berne continuera à recommander aux communes l'aide à l'exécution de l'OFEV et la mise en œuvre juridiquement correcte qu'elle propose. L'Office des eaux et des déchets se considère avant tout comme un organe consultatif en la matière.

Contact: **Marc Häni**, OED, canton de Berne, www.bve.be.ch > La Direction > Organisation > Office des eaux et des déchets